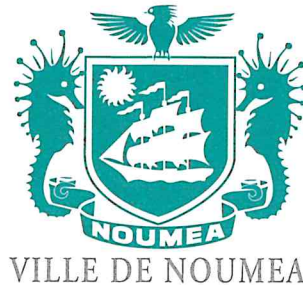


EB/NG
Départ : 10877



Mis en ligne le :

- 3 AOUT 2022**A R R E T E N° 2022/ 2632****REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
LORS DU FESTIVAL PACIFIK'O AU CENTRE CULTUREL JEAN-MARIE TJIBAOU**

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu le courrier d'Ethnic Sono du 20 juillet 2022, enregistré en mairie sous le n° 9553,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement du concert qui aura lieu au centre culturel Tjibaou, le vendredi 05 août 2022, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion du festival PACIFIK'O, organisé par FT Tahiti Production et Ethnic Sono au centre culturel Tjibaou, le vendredi 05 août 2022, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- le stationnement est interdit à partir de 06 h 00 :
 - rue des Accords de Matignon (au droit du terrain de golf de Tina) : portion comprise entre la rue André Cubadda et l'entrée du Centre Culturel Tjibaou.
- la circulation est interdite sur les rues suivantes à partir de 13 h 00 (sauf riverains) :
 - route du Golf de Tina,
 - rue André Cubadda.

Le retour à la normale se fera dès la fin du concert.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 3 AOUT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
Association Ethnic Sono	
nabagura@hotmail.com.....	1
CAPSE.NC	
Mairie (mise en ligne)	1